

Règlementation d'un centre de plongée

Préambule

La plongée sous-marine est une activité règlementée, par le code du sport, mais aussi par plusieurs autres circulaires, décrets, arrêtés et autres codes (construction, pénal, commerce...). Afin d'aider au mieux les centres de plongée pour répondre à ces exigences, la CTR (en collaboration avec les services de l'Etat) a créé un document permettant de faire un état des lieux de l'existant, et ainsi pouvoir corriger au mieux les manquements. Ce document s'adresse aux centres de plongée associatifs entièrement bénévole ou avec salariés, mais aussi aux centres de plongée commerciaux, et traite spécifiquement de la plongée en scaphandre. Il fait référence à un fonctionnement et à un public « classique » (hors public scolaire...).

Ce document fera l'objet d'une mise à jour régulière, mais il ne remplace en aucun cas les textes réglementaires en vigueur, et l'évolution régulière de ceux-ci. Le dirigeant ne pourra s'appuyer sur ce document en cas de non-respect des textes en vigueur.

Contrôle des centres de plongée

Plusieurs organismes de l'état sont chargés du contrôle. Les principaux services sont : les forces de l'ordre (Gendarmerie maritime et nautique, Police Nationale et Police municipale), mais aussi la Direction Départementale de la cohésion sociale (DDCS), les affaires maritimes, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'URSAF, les Douanes Françaises... Chaque service a ses propres prérogatives, c'est pourquoi le contrôle peut être fait en collaboration avec plusieurs entités.

Vos interlocuteurs privilégiés sont les services de la jeunesse et des sports (DDCS) qui s'inscrivent prioritairement dans une optique de prévention en accompagnant les structures. Les deux autres services que vous serez amenés à rencontrer le plus régulièrement sont la gendarmerie (les prérogatives de contrôle de la gendarmerie couvrent tous les champs réglementaires) et les affaires maritimes qui peuvent également en référer aux administrations concernées, au-delà de tout ce qui concerne les moyens nautiques et la pêche en mer.

Quels obligations en cas d'accident ou incident

L'article R.322-6 du code du sport. « L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L.322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement. »

La définition de la gravité d'un accident de la plongée sous-marine autonome de loisir ne peut se faire qu'après avis spécialisé mais également dans le temps (évolution potentielle des accidents), c'est pourquoi vous devez déclarer tout accident à la DDCS mais aussi à votre assureur.

Pour la DDCS de votre département vous avez un délai maximal de **2 jours francs**. Pour l'assurance fédérale, vous avez un délai maximal de **5 jours francs** pour faire votre déclaration.

La CTR réalise une étude permanente sur les accidents qui sont déclarés. Pensez également à nous envoyer un mail à contact@ctrbpl.org.

Analyse et références

Objet	PRE-VISITE DE CONTRÔLE DE CLUB DE PLONGÉE : à réaliser par la personne présente lors du contrôle si la date est connue
Références	Code du sport - Livre III, pratique sportive - Titre II, obligations liées aux activités sportives - Chapitre II, garanties d'hygiène et de sécurité - Section 2, Établissements de natation et d'activités aquatiques - section 3, Établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique. – <u>Sous-section 1</u> : Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air. Articles A 322-71 à A 322-81. – <u>Sous-section 2</u> , dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air : Articles A322-82 à A.322-89 - <u>Sous-section 3</u> : dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air. Articles A 322-90 à A 322-97 - <u>Sous-section 4</u> : dispositions diverses. Articles A 322-98 à A 322-101 – Code du commerce – Code de la construction – Code pénal – Arrêté du 15 mars 2000 modifié et la circulaire d'application du 6 mars 2006 – D240

NB : Les cases grisées s'appliquent plus particulièrement aux centres de plongée commerciaux ou associatifs ayant des salariés

RESPECT DES REGLES ADMINISTRATIVES

Objectif : les informations doivent être disponibles pour l'utilisateur

<u>DOCUMENTS A AFFICHER</u>	OUI	NON
Affichage des numéros de téléphone d'appel d'urgence : 15 - 17 - 18 - 112		
Moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des diplômes des personnes enseignant contre rémunération dans l'établissement <i>(obligatoire)</i>		
Affichage de la photocopie des cartes professionnelles <i>(obligatoire)</i>		
Affichage de l'attestation du contrat d'assurance en RC <i>(obligatoire)</i>		
Affichage du règlement intérieur <i>(obligatoire si piscine)</i>		
Affichage des consignes de sécurité <i>(obligatoire)</i>		
Affichage du plan schématique de l'E.R.P. <i>(obligatoire)</i>		
Affichage Code du Sport concernant les garanties d'hygiène et de sécurité de la pratique de la plongée subaquatique <i>(obligatoire)</i>		
Affichage du tableau d'organisation des secours <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des prestations et des tarifs correspondants <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des tarifs de location de matériels <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des tarifs de gonflage des bouteilles <i>(obligatoire)</i>		

<u>DOCUMENTS A PRESENTER</u>	OUI	NON
Affichage des diplômes des personnes enseignant bénévolement dans l'établissement <i>(obligatoire)</i>		
Registre du personnel <i>(obligatoire)</i>		
<u>Rapport de la commission de sécurité</u> : à présenter <i>(obligatoire)</i> (si classement en ERP catégorie 5 : la commission de sécurité peut refuser de passer : conseiller à l'utilisateur du local de demander un écrit)		
Information de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle complémentaire au moment de l'inscription en structure (uniquement association) <i>(obligatoire)</i> : traçabilité		
Certificat médical de non contre-indication <i>(obligatoire 1^{ère} licence)</i> – <i>non exigé baptême, obligatoire</i> pour les plongeurs, encadrants, moniteurs FFESSM (dans le cadre de la pratique)		
Registre Hygiène et sécurité <i>(obligatoire)</i>		

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

	OUI	NON
Justification de remises de notes avec identification de l'établissement pour toute facture supérieure ou égale à 25€ (TTC) ou sur demande de la clientèle (à conserver 3 ans) et pour les activités d'accueil de public <i>(obligatoire)</i>		
Factures conformes (Uniquement plongées commerciales) <i>(obligatoire)</i>		
* Si inscription au R.C.S. : N° d'identification unique de l'entreprise et la mention R.C.S. <i>(obligatoire)</i>		
* Nom des parties <i>(obligatoire)</i>		
* Adresses des parties <i>(obligatoire)</i>		
* Date de la vente ou de la prestation <i>(obligatoire)</i>		
* Quantité <i>(obligatoire)</i>		
* Dénomination précise de l'objet ou de la prestation <i>(obligatoire)</i>		
* Prix unitaire hors T.V.A. <i>(obligatoire)</i>		
* Réductions ? <i>(obligatoire)</i>		
* Date du règlement <i>(obligatoire)</i>		

RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

	OUI	NON
Trousse de secours de première urgence <i>(obligatoire)</i> et vérification de la date de péremption des produits		
Vestiaires : Hommes – Femmes *		
Douches : Hommes – Femmes*		
W.C. : Hommes – Femmes*		
Extincteurs conformes aux sinistres éventuels (Type de feux) et vérification annuelle des extincteurs <i>(obligatoire)</i>		
Registre de sécurité incendie et des appareils électriques <i>(obligatoire)</i> , tenu à jour (mention de toutes les interventions de la société d'entretien, exercices, changement d'appareils...)		

**séparation des espaces hommes et femmes (valable dans le cadre professionnel) et également lors de l'accueil d'un public mineur. Si la structure n'est pas équipée, il est nécessaire de prévoir une alternance dans l'occupation des locaux, au moment de l'équipement et du déséquipement.*

STATION DE GONFLAGE DES BOUTEILLES

	OUI	NON
Déclaration de mise en service (Direction Régionale Environnement Aménagement Logement) <i>(obligatoire si pression max de service > 4b et dont Pression max x volume > 10 000 bars.l)</i>		
Affichage des consignes de chargement des bouteilles <i>(obligatoire)</i>		
Affichage de la liste du personnel autorisé <i>(obligatoire)</i>		
Manomètre sur la rampe de chargement pour le gonflage <i>(obligatoire)</i>		
Système d'arrêt d'urgence (exemple : coup de poing)		
Cahier d'entretien consignait les opérations effectuées (vidanges, changement de filtres... <i>(obligatoire)</i>		
Journal de marche comptabilisant la durée de marche du compresseur <i>(obligatoire)</i>		

Prise d'air suffisamment haute pour être à l'abri des pollutions ambiantes (poussières, fumées...)		
Présence d'une crépine pour filtrer les grosses impuretés (<i>obligatoire</i>)		
Organes de sûreté sur rampe de chargement (soupapes tarées + plomb) (<i>obligatoire</i>)		
Contrôle de la qualité de l'air comprimé (Eau, huile, CO2) (<i>facultatif</i>) et (<i>obligatoire</i>) s'il y a des salariés que la structure soit associative ou commerciale : <u>Décret n°2011-45 du 11/01/2011</u>		
Visite (40 mois) et contrôle décennal des bouteilles tampon (<i>obligatoire</i>)		
Registre de gonflage des blocs Nitrox et Trimix (<i>obligatoire</i>)		

BLOCS DE PLONGEE

	OUI	NON
Marquage – Estampillage visible (inspection périodique comprend une vérification extérieure)		
Respect des dates de ré-épreuve (2 ans / 5 ans) (<i>obligatoire</i>)		
Attestation de requalification (<i>recommandé</i>)		
Registre de contrôle des blocs de plongée (certification : officier public) (<i>obligatoire</i>) (<i>conseil : avoir une copie à bord du bateau ou le macaron TIV sur les blocs ou les cartes jaunes</i>)		
Qualification des T.I.V. habilités (<i>obligatoire</i>) (identité, n° du TIV et mention sur le registre du club) :		

EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE PLONGEE

	OUI	NON
DETENDEURS : lavage rinçage et désinfection avec un produit adapté (<i>obligatoire</i>)		

NAVIRES

NAVIRE : non	IMMATRICULATION : n°+lettres quartier	TYPE : semi rigide / bois	MOUILLAGE OU STOCKAGE : lieu

	OUI	NON
Entretien régulier du ou des navires (<i>obligatoire</i>)		
Le registre de vérification spéciale (plaisance) (<i>obligatoire</i>)		
Acte de francisation ou carte de circulation du navire (<i>obligatoire</i>) : <i>plaisance et commerce</i>		
Titre de conduite du pilote (<i>obligatoire</i>) : <i>plaisance ou commerce</i>		
Noms et prénoms des pilotes :		
Si commerce : le rôle d'équipage		
Si commerce : décision d'effectifs		
Si commerce : l'aptitude médicale des personnes figurant sur le rôle		
Si commerce (navires de charge) ou plaisance professionnelle (NUC) : rapport de visite de sécurité		
Si commerce (navires de charge) ou plaisance professionnelle (NUC) : permis de navigation renouvelable annuellement		

Le certificat radio (CRR – plaisance si non titulaire du permis bateau) ou CRO (commerce)		
Appareils et instruments nautiques :		
Pavillon Alpha ou feux (rouge/blanc/rouge), même si départ de la terre, de signalisation plongée pour la nuit <i>(obligatoire)</i>		
Fixation des bouteilles de plongée à bord du navire <i>(obligatoire si Navire Utilisation Commerciale »)</i>		
Moyen de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6h dont lampe torche <i>(obligatoire)</i>		
Le matériel de sécurité et de sauvetage adapté à la zone de navigation (0-2 milles/2 à 6/au-delà de 6 milles d'un abri) : <i>plaisance et commerce</i>	Voir annexe 2	

MATERIEL D'ASSISTANCE ET DE SECOURS EN MER* et**

* Matériel de secours présent sur le lieu d'immersion ou de mise à l'eau.

**date de péremption du gaz

	OUI	NON
Vérification régulière du matériel de secours <i>(obligatoire)</i>		
Moyens d'alerter les secours : VHF (portative ou fixe) obligatoire lorsque la plongée se déroule en mer à partir d'une embarcation support de plongée (canal 16). et GSM (faire le 196) <i>(facultatif et obligatoire pour la plongée si VHF est absente (ex : plongée au départ du bord)) (Attention obligations complémentaires D240 annexe 1)=> double origine réglementaire de cette obligation (code du sport et D240)</i>		
Plan d'organisation des secours + N° urgence <i>(obligatoire)</i>		
Eau douce potable <i>(obligatoire)</i>		
BAVU avec sac de réserve d'oxygène et 3 masques (grand - moyen - petit) <i>(obligatoire)</i>		
Un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration <i>(obligatoire)**</i>		
Un masque à haute concentration <i>(obligatoire)</i>		
Bouteille d'air de secours équipée <i>(obligatoire)</i>		
Couverture isothermique <i>(obligatoire)</i>		
Des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19 <i>(obligatoire)</i>		
Moyen de rappel des plongeurs en immersion <i>(obligatoire)</i>		
Tablettes de notation sous-marine <i>(obligatoire)</i>		
Jeux de tables de plongée <i>(obligatoire)</i>		

ARMEMENT DE SECURITE DES NAVIRES – Annexe 1

(Obligations réglementaires plaisance et NUC)

1 : Basique (jusqu'à 2 milles d'un abri) - 2 : Côtier (jusqu'à 6 milles d'un abri) - 3 : Semi-Hauturier (au-delà de 6 milles d'un abri). - 4 : Hauturier (au-delà de 60 milles d'un abri).	1	2	3	4	OUI	NON
Equipement individuel de flottabilité *	X	X	X	X		
Dispositif lumineux	X	X	X	X		
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie	X	X	X	X		
Dispositif d'assèchement manuel	X	X	X	X		
Dispositif de remorquage	X	X	X	X		
Ligne de mouillage (si masse lège > ou = 250 kgs)	X	X	X	X		
Annuaire des marées	X	X	X	X		
Pavillon national (hors eaux territoriales)	X	X	X	X		
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer		X	X	X		
3 feux rouges à main		X	X	X		
Compas magnétique		X	X	X		
Cartes marines officielles		X	X	X		
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X	X		
Description du système de balisage		X	X	X		
3 fusées à parachute 2 fumigènes ou 1 VHF fixe			X	X		
Radeau de survie			X	X		
Matériel pour faire le point			X	X		
Livre des feux tenu à jour			X	X		
Journal de bord			X	X		
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			X	X		
Harnais et longe par navire pour les non voiliers			X	X		
Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers			X	X		
Trousse de secours conforme à l'article 240-2,16			X	X		
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit			X	X		
Radiobalise de localisation des sinistres				X		
VHF fixe			X à partir 01/01/2017	X		
VHF portative				X		
*En navigation basique, une combinaison humide en néoprène ou sèche portée peut remplacer l'emport de gilet individuel de flottabilité. En navigation côtière (maxi 6 milles) la même disposition nécessitera le port d'une combinaison de flottabilité 50 N. Avec des couleurs vives autour du cou ou des épaules, ou la fixation d'un dispositif lumineux (lampe flash, cyalume...).						
Matériel de sécurité et de sauvetage embarqué <u>navire au commerce</u> : consulter permis de navigation qui le liste						
Numéro d'immatriculation du navire sur cockpit ou poste de pilotage (lettres 1cm de hauteur)						
Conformité des brassières : obligation du marquage CE						

ORGANISATION DE LA PLONGEE – Annexe 2

	OUI	NON
Fiche de sécurité (<i>obligatoire</i>) à conserver pendant 1 an (<i>obligatoire</i>) : <i>mode de conservation</i>		
Présence fiche d'évacuation conforme au code du sport : annexe III-19 (<i>obligatoire</i>)		
Présence sécurité surface (<i>obligatoire</i> - structure employeuse) : qualification		

CONTROLE PALANQUEES	OUI	NON
Type plongée : AIR / NITROX / TRIMIX / autre préciser		
D.P. AIR ou NITROX : MF1 / B.E.E.S. 1 + PNC (ENSEIGNEMENT/EXPLO) OU P5 (EXPLO)		
D.P. MELANGES AUTRES : MF1 / B.E.E.S. 1 + PTH 120 (EXPLO 70m OU ENSEIGNE 40m)		
D.P. MELANGES AUTRES : MF2 / B.E.E.S. 2 + PTH 120 (EXPLO>70m OU ENSEIGNE>40m)		

MATERIELS OBLIGATOIRES DES PLONGEURS ET PALANQUEES « AIR » CONSTITUEES	OUI	NON
Vérification régulière des équipements de plongeurs (<i>obligatoire</i>)		
EQUIPEMENT « PERSONNES ENCADRANT LA PALANQUEE » (<i>obligatoire</i>) 2 sorties indépendantes + 2 détendeurs complets + moyens de gérer sa décompression		
Octopus+moyens gérer sa déco : EQUIPEMENT PLONGEURS EN AUTONOMIE< 20 M (<i>oblig</i>)		
Octopus + moyens gérer sa déco EQUIPEMENT TOUT PLONGEUR > 20 M (<i>obligatoire</i>)		
Un parachute de palier par palanquée (<i>obligatoire</i>)		
TOUT PLONGEUR : manomètre sur chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirable (ou équivalent) (<i>obligatoire</i>)		
NOMBRE DE PALANQUEES PRESENTES A BORD	NOMBRE	
PALANQUEE DEBUTANTS : 0 A 6m		
PALANQUEE PLONGEURS PE-12 : 0 à 12m (fin de formation espace 0 à 20m si enseignant qualifié niveau 2 (E2))		
PALANQUEE PLONGEURS PE-20: évolution zone 0 à 20m sous responsabilité « personne encadrant la palanquée » - en cours de formation PE40 = 0 à 40m avec enseignant niveau 3 (E3)		
PALANQUEE PLONGEURS PE-40 : évolution zone 0 à 40m sous responsabilité « personne encadrant la palanquée » - en cours de formation PE60 = 0 à 60m avec enseignant niveau 4 (E4)		
PALANQUEE PLONGEURS PE-40 : évolution zone 0 à 40m sous responsabilité « personne encadrant la palanquée »		
PALANQUEE PLONGEURS PE-60 : évolution zone 0 à 60m sous responsabilité d'un E4		

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES PLONGEES MELANGES AUTRE QUE AIR + MATERIELS	OUI	NON
MELANGES <u>AUTRE QUE AIR</u> - IDENTIFICATION DES GAZ CONTENUS (<i>obligatoire</i>)		
MELANGE <u>AUTRE QUE AIR</u> : mentions obligatoires sur fiche d'identification de la bouteille et registre de l'établissement (<i>obligatoire</i>) - Pourcentage d'oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux - Date d'analyse - Nom du fabricant du mélange ou du distributeur		
MELANGE <u>AUTRE QUE AIR</u> : mentions obligatoires par l'utilisateur final sur fiche d'identification de la bouteille :		

- Le pourcentage d'O ₂ analysé et la composition du mélange - La profondeur maximale d'utilisation du mélange - La date de l'analyse - Son nom ou ses initiales		
SI MELANGES DIFFERENTS - EMBOUTS DETENDEURS AVEC SYSTEME DETROMPEUR		
PERSONNE ENCADRANT LA PALANQUEE NITROX : être PNC (<u>P</u> longeur <u>N</u> ITROX <u>C</u> onfirmé) + en enseignement jusqu'à 20 m, E2 minimum + en enseignement jusqu'à 40 m, E3 minimum + en enseignement jusqu'à 60m, E4 minimum + en exploration jusqu'à 40m, P4 minimum + en exploration jusqu'à 60m, E4 minimum		
MATERIEL SECU SI MELANGE <u>AUTRE QUE AIR ET NITROX</u> :	OUI	NON
- Ligne lestée de descente et remontée (pouvant être utilisée pour la décompression)		
- Bouteille (s) de secours équipée(s) détendeur et mélange approprié		
- Copie de la ou des planifications de plongée prévues		
- Embarcation avec personne en surface habilitée à la manœuvrer		

ELEMENTS A REVOIR / A FAIRE EVOLUER